

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES**

**POUR L'ACQUISITION MUTUALISEE DE DROITS D'USAGE DE REFERENTIELS
GEOGRAPHIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE ET L'ACCES A CES DONNEES PAR UN
GUICHET SPECIFIQUE**

**ENTRE L'ETAT, LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, LES
DEPARTEMENTS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, DES HAUTES-ALPES, DES
ALPES-MARITIMES, DES BOUCHES DU RHONE, DU VAR ET DE VAUCLUSE**

Cette convention est établie

Entre

L'Etat, Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Boulevard Paul Peytral, 13282
MARSEILLE Cedex 20,

Représentée par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Et

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de Région, 27, Place Jules Guesde, 13481
MARSEILLE Cedex 20,

Représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, agissant en vertu
d'une délibération n° en date du ;

Ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Département des Alpes de Haute-Provence, sis Hôtel du Département, 13, Rue du Docteur
Romieu, 04003 DIGNE-LES-BAINS,

Représenté par Monsieur Gilbert SAUVAN, Président, autorisé par délibération n°
en date du ;



Et

Le Département des Hautes-Alpes, sis Place Saint-Arnoux, CS 66005 05008 GAP Cedex,
Représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président, autorisé par délibération
n°..... en date du

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, sis Centre administratif départemental des
Alpes-Maritimes, Route de Grenoble, BP 3007,06201 NICE Cedex 3,
Représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président, autorisé par délibération
n°..... en date du

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône, sis Hôtel du Département, 52 Avenue Saint-Just,
13256 MARSEILLE Cedex 20,
Représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, autorisée par délibération
n°..... en date du

Et

Le Département du Var, sis 390, Avenue des Lices, BP 1303, 83076 TOULON Cedex,
Représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président, autorisé par délibération
n°..... en date du

Et

Le Département de Vaucluse, sis 4 Place Viala, 84909 AVIGNON Cedex 09,
Représenté par Monsieur Maurice CHABERT, Président, autorisé par délibération
n°..... en date du



Vu la délibération n°..... du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du..... ;

Vu la délibération n°..... du Département des Alpes-de-Haute-Provence en date du..... ;

Vu la délibération n°..... du Département des Hautes-Alpes en date du..... ;

Vu la délibération n°..... du Département des Alpes-Maritimes en date du..... ;

Vu la délibération n°..... du Département des Bouches-du-Rhône en date du..... ;

Vu la délibération n°..... du Département du Var en date du..... ;

Vu la délibération n°..... du Département de Vaucluse en date du..... ;

Vu l'Ordonnance du n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et ses conventions départementales spécifiques d'application ;

Vu l'alinéa 13 de l'article L4211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifiant le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis le Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse se sont associés pour acquérir et mutualiser les droits d'usage de référentiels géographiques permettant de connaître, de gérer et d'aménager leur territoire. Ils ont renouvelé ces acquisitions dans le cadre du Contrat de Projets 2007-2013.

Ces bases de données sont diffusées à tous les partenaires par le Centre régional de l'information géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE PACA).

L'objectif du CRIGE est de développer et d'organiser la production et l'utilisation de l'information géographique numérique sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ses actions sont conduites en partenariat avec les organismes et structures concernés et tout particulièrement, les services de l'Etat, des Collectivités territoriales et leurs établissements publics et les structures de recherche. Ces actions ont fortement contribué au développement de l'information géographique numérique en Provence-Alpes-Côte d'Azur et au développement de ces usages.

La livraison des mises à jour de ces référentiels a été réalisée jusqu'au 31 décembre 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et de ses missions, le CRIGE a recensé les besoins en référentiels géographiques de ses financeurs et partenaires exprimés lors des différents comités techniques qu'il a organisés.

Compte tenu de ce recensement, il a été convenu qu'un nouveau marché d'acquisition des droits d'usage de bases de données de l'IGN serait mis en œuvre.

Article 1 : Objet

Article 1.1 : La convention

En application du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, action V-1.4.2.1 « Informations et données territoriales » et de ses conventions départementales spécifiques d'application, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28 relatif aux groupements de commandes de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Article 1.2 : Le marché visé par la présente convention

Cette réalisation se fera en passant un marché dénommé :

« Acquisition mutualisée de droits d'usages de référentiels géographiques de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et accès à ces données par un guichet spécifique. »

Ce marché est estimé à 435 000 € HT.

Le montant maximum estimatif pour la partie forfaitaire est de 330 000 € HT.

Le montant maximum estimatif pour la partie à bon de commande est de 105 000 € HT.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché public avec l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) dont le contenu est décrit à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Mode de passation, type et contenu du marché

Le mode de passation du marché est celui du marché avec négociation sans publicité ni mise en concurrence préalable, au titre de l'article 30 I-3c du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'IGN certifiant que la solution d'accès aux données IGN (Bases de données incluse dans le forfait « autorité publiques locale (APL), BD ORTHO® Historique et IRIS GE) sous forme de téléchargement via un guichet spécifique de l'Espace professionnel IGN, service public en ligne de présentation, consultation et extraction à la demande de l'offre de référence de l'IGN est exclusivement assurée par lui-même.

Le marché passé sera un marché à prix global et forfaitaire dans le cas où la BD ORTHO HISTORIQUE ne serait pas acquise.

A contrario, le marché sera un marché mixte avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bon de commande s'il y a acquisition de la BD ORTHO HISTORIQUE.

Le marché, d'une durée de 36 mois, porte sur « Acquisition mutualisée de droits d'usages de référentiels géographiques de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et accès à ces données par un guichet spécifique. »

Plus précisément, le marché porte sur :

1 – L'acquisition de données

1.1 - L'acquisition des droits d'usage permettant la mise à jour des bases de données suivantes

1.1.1 Les bases de données incluses dans le forfait « Autorité publique locale » (APL) de l'IGN :

- BD CARTO® V3.1
- SCANEXPRESS25® version standard
- SCANEXPRESS25® version classique
- SCAN25Touristique®
- SCAN25Topo®
- SCAN EM®40
- SCAN50®
- SCAN Historique® 50
- SCAN REG® V2
- SCAN100®
- SCAN Départemental®V3

1.1.2 - La base de données IRIS Grande échelle et ses mises à jour

L'acquisition des droits d'usage des bases de données incluses dans le forfait APL et de la base de données IRIS grande échelle est prévue dans la partie forfaitaire du marché.

1.2 - la possibilité d'acquérir la BD ORTHO® HISTORIQUE

Les modalités d'acquisition de la BD ORTHO® HISTORIQUE seront précisées dans le marché. Cette acquisition, le cas échéant s'inscrira dans la partie à bon de commandes.

2 – L'accès aux données

Le CRIGE récupérera directement les données sources sur l'entrepôt de l'IGN. Cet accès se fera par le guichet spécifique de l'espace professionnel de l'infrastructure de l'Institut au minimum une fois par an pour les données physiques et en continu pour les flux.

3 – La diffusion des données

Le CRIGE prendra en charge la diffusion des données aux bénéficiaires visés à l'annexe 1 via son géoportail régional. Il jouera ainsi le rôle de guichet unique de mise à disposition des données visées par la présente convention.

En fonction des données et en tant que de besoin, le géoportail régional proposera des services spécifiques de traitement et de transformation des données (découpage, reformatage, reprojection...).

L'ensemble des bénéficiaires listés en annexe 1 pourra accéder également à ces données par flux via l'infrastructure de l'IGN.

4 – La livraison de chaque base de données annuelle sur support physique (DVD, disque dur...) au CRIGE.

Cette livraison est prévue dans la partie forfaitaire du marché.

Article 4 : Membres du groupement

Sont membres du groupement,

La Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis Boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille Cedex 20, représentée par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis Hôtel de Région, 27, Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Département des Alpes de Haute-Provence, sis Hôtel du Département, 13, Rue du Docteur Romieu, 04003 Digne-les-Bains, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;



Le Département des Hautes-Alpes, sis Place Saint-Arnoux CS 66005 05008 Gap Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;

Le Département des Alpes-Maritimes, sis Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, Route de Grenoble, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes ;

Le Département des Bouches-du-Rhône, sis Hôtel du Département, 52 Avenue Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Le Département du Var, sis 390, avenue des Lices, 83076 Toulon Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;

Le Département de Vaucluse, sis 4 Place Viala, 84909 Avignon Cedex 09, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Article 5 : Désignation et missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure de passation, notification et exécution du marché conformément au décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au titre de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5-1 – Désignation du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres désigne comme coordonnateur la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5-2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation et de passation du marché et de ses éventuels avenants dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics.

Il sera chargé de procéder aux opérations de signature, de notification et d'exécution du marché et de ses éventuels avenants au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur se chargera de transmettre à l'autorité préfectorale compétente l'ensemble des éléments relatifs au marché dans le respect du code général des collectivités territoriales.

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur prendra en charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

Article 6 : Date d'effet et durée du groupement

Le groupement de commandes prend effet à compter de la notification de la présente convention par la Région aux autres membres du groupement de commandes.

Le groupement de commandes prendra fin à la date de fin du marché, de ses éventuels avenants et de la période de garantie, lorsque le règlement définitif des sommes dues au titre de ces derniers sera intervenu.

Article 7 : Missions et désignation de la commission d'appel d'offres

La Région étant coordonnateur du groupement et agissant en tant que mandataire des membres du groupement, la Commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera en charge d'attribuer le marché à intervenir, les autres membres n'y étant pas représentés.

Article 8 : Comité de pilotage

8-1- Composition du comité de pilotage

Il est composé d'un représentant de chaque membre du groupement de commandes.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant du coordonnateur désigné ci-après, le «responsable du comité de pilotage». Le responsable du comité de pilotage est présent à chacune des réunions du comité.

8-2 - Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé :

- de valider l'élaboration des pièces constitutives du marché public en vue de permettre au coordonnateur la constitution du dossier de consultation de l'IGN ;
- de valider l'analyse de l'offre ;
- de valider la réception des données ;
- de valider d'éventuels projets d'avenants au marché ;
- de proposer et de valider d'éventuels projets d'avenants à la présente convention.

Ces missions du comité de pilotage sont réalisées avec l'appui technique du CRIGE, notamment pour l'élaboration du CCTP, l'animation technique et la vérification des données.

Le comité de pilotage se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure de préparation et de passation du marché public,
- la procédure d'exécution du marché public.

Le comité de pilotage peut se réunir sur demande écrite de son responsable, adressée à chacun des membres du groupement ainsi qu'à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le responsable du comité de pilotage et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile à l'objet de la convocation. Elles sont envoyées au plus tard 8 jours avant la date de réunion.

Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9 : Achèvement de la procédure et exécution des marchés

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé de faire signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble du groupement.

Article 10 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification et jusqu'à la fin du délai de garantie qui sera prévu dans le marché pour lequel le groupement a été créé.

Article 11 : Dispositions financières

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse cofinanceront les droits d'usage des référentiels géographiques pour l'ensemble du territoire régional.

11-1 : Clé de répartition

A- La répartition des financements pour les bases de données du Forfait Autorité publique locale (APL), la base de données IRIS Grandes échelles et la livraison de chaque base de données annuelle sur support physique (DVD, disque dur...) au CRIGE, prévus dans la partie globale et forfaitaire du marché, est calculée selon les modalités suivantes:

- Etat : 35 %
- Région : 35 %
- Ensemble des Départements : 30%

Pour les Départements, trois critères déterminent leur participation individuelle :

- la superficie du département
- la population légale (recensement général de la population 2014)
- le potentiel fiscal – 4 taxes (2014)

La répartition entre les Départements est la suivante :

- Département des Alpes de Haute-Provence : 2,831%
- Département des Hautes-Alpes : 2,302%
- Département des Alpes-Maritimes : 6,364%
- Département des Bouches-du-Rhône : 9,124%
- Département du Var : 6,061%
- Département de Vaucluse : 3,318%

Ces pourcentages constituent la base des participations respectives des Départements pour les droits d'usage des référentiels géographiques communs à tous les membres.

Les montants maximaux estimés pour chaque membre du groupement de commandes sont les suivants :

- Etat : 115 000 € HT
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 115 000 € HT
- Département des Alpes de Haute-Provence : 10 000 HT
- Département des Hautes-Alpes : 8 000 € HT
- Département des Alpes-Maritimes : 21 000 € HT
- Département des Bouches-du-Rhône : 30 000 € HT
- Département du Var : 20 000 € HT
- Département de Vaucluse : 11 000 € HT

B – En cas d'acquisition de la BD® ORTHO HISTORIQUE, la répartition des financements sera précisée dans le marché et figurera dans la partie à bon de commandes.

L'Etat ne participera pas à cette acquisition.

Les montants maximaux estimés pour chaque membre du groupement de commandes sont les suivants :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 29 000 € HT
- Département des Alpes de Haute-Provence : 13 000 € HT
- Département des Hautes-Alpes : 3 000 € HT
- Département des Alpes-Maritimes : 14 000 € HT
- Département des Bouches-du-Rhône : 18 000 € HT
- Département du Var : 17 000 € HT
- Département de Vaucluse : 11 000 € HT

11-2 : Modalités de paiement du marché

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire du marché selon la clé de répartition définie à l'article 11-1 A pour les bases de données du Forfait Autorité publique locale (APL), la base de données IRIS Grande échelle et la livraison de chaque base de données annuelle sur support physique (DVD, disque dur...) au CRIGE et selon la répartition qui sera fixée dans le marché pour la BD® ORTHO HISTORIQUE conformément à l'article 11-1 B et les échéances définies dans les pièces contractuelles du marché et conformément aux conditions prévues à l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire selon les clés de répartition, les clés de déroulement technique et les échéances seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

Les rapports produits par le Comité de pilotage seront transmis à chaque membre du groupement, lui permettant de certifier le service fait, nécessaire au paiement direct de la part financière lui incombant.

Chaque membre tiendra informé le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui lui incombe.

Article 12 : Diffusion des données aux bénéficiaires

12.1 : Les bénéficiaires

L'ensemble des droits d'usages des bases de données qui constitueront la nouvelle plateforme régionale des données de référence sera accessible à tous les bénéficiaires listés en annexe 1 de la présente convention.

12.2 : Diffusion des données

Le CRIGE PACA diffusera les données aux bénéficiaires de l'annexe 1 qui en feront la demande via son géoportail. Il sera en charge de l'instruction et de la validation des demandes d'accès aux conditions définies par les licences appliquées aux données visées par le présent marché.

Article 13 : Modification de la convention

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant, après avis du Comité de pilotage, réuni par le coordonnateur. La proposition de modification est validée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tout avenant est approuvé dans les mêmes termes que la convention par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications. Le coordonnateur se charge de la transmission du ou des avenants au contrôle de légalité.

Article 14 : Modalités de retrait du groupement

Les membres du groupement ne peuvent pas se retirer du groupement avant le terme de celui-ci.

Article 15 : Litiges

Tout litige pouvant résulter de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.



Fait à Marseille, le en 8 exemplaires originaux.

<p>Pour la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,</p> <p>Le Préfet, Stéphane BOUILLON</p>	
<p>Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,</p> <p>Le Président, Christian ESTROSI</p>	
<p>Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence,</p> <p>Le Président, Gilbert SAUVAN</p>	
<p>Pour le Département des Hautes-Alpes,</p> <p>Le Président, Jean-Marie BERNARD</p>	
<p>Pour le Département des Alpes-Maritimes,</p> <p>Le Président, Eric CIOTTI</p>	
<p>Pour le Département des Bouches-du-Rhône,</p> <p>La Présidente, Martine VASSAL</p>	
<p>Pour le Département du Var,</p> <p>Le Président, Marc GIRAUD</p>	
<p>Pour le Département de Vaucluse,</p> <p>Le Président, Maurice CHABERT</p>	

ANNEXE 1

Liste des bénéficiaires

dans le cadre de leur mission ou de leur délégation de service public

- Les services déconcentrés de l'Etat en région (échelon régional et départemental),
- Les rectorats,
- Les Etablissements d'enseignement supérieur,
- Les Parcs nationaux,
- Les EPA, EPIC et EPST*,
- Les services de la Région, des Départements, des EPCI et des communes,
- Les chambres consulaires (échelon régional et départemental),
- Les parcs naturels régionaux,
- Les comités et offices du tourisme,
- Les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et les établissements de formation professionnelle, les universités et les laboratoires de recherche,
- Les services départementaux d'incendie et de secours,
- Les syndicats mixtes,
- Les sociétés publiques locales,
- Les sociétés d'Economie mixte*,
- Les sociétés privées en charge d'une délégation de service public,
- Tout organisme à but non lucratif œuvrant statutairement dans les domaines de l'aménagement, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'agriculture et du développement touristique et industriel dans un contexte d'intérêt général (association, syndicat, office, société, agence, fédération...),
- Les sociétés anonymes à but non lucratif (SAFER)

* dans le cadre strict des missions de service public qui leurs sont confiées et réalisées hors champ concurrentiel,